

**Consultation relative à l'avant-projet d'ordonnance sur la prise en charge
extrafamiliale d'enfants (OPEE)**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel vous remercie de l'avoir associé à la consultation mentionnée sous rubrique.

Nous avons pris connaissance avec satisfaction des modifications apportées dans l'avant-projet 2010 de l'ordonnance sur la prise en charge extrafamiliale d'enfants. Cette nouvelle version va globalement dans le sens exprimé dans notre prise de position du 14 septembre 2009.

Le Conseil d'Etat persiste à penser que la prise en charge extrafamiliale de jour devrait faire l'objet d'une ordonnance distincte de celle relative à la prise en charge extrafamiliale avec hébergement, tant les raisons et le contexte diffèrent dans ces deux cas de figure. Nous saluons néanmoins les remaniements proposés qui permettent une lecture du texte plus aisée encore que le projet de 2009.

La notion de responsabilité parentale a retrouvé une place plus conforme à notre organisation sociale et à nos souhaits. Il nous paraît évident que le renforcement des parents dans leur rôle est la meilleure garantie du développement de l'enfant et, par conséquent, de la qualité de sa prise en charge hors du domicile familial. Le rôle de l'Etat relève, en parallèle, de la protection des enfants par la mise en place d'un dispositif qui leur garantit, cas échéant, une intervention élaborée selon leurs besoins.

De manière générale, cet avant-projet est limpide, bien construit et structuré de manière à permettre une bonne compréhension des exigences relatives à chacune des catégories d'accueil visées par l'ordonnance. Par ailleurs, les termes spécifiques trouvent une définition claire limitant ainsi toute interprétation et garantissant à tous les enfants une meilleure égalité de traitement.

Plus spécifiquement, le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention du Conseil Fédéral sur le nombre de places par parent d'accueil de jour, limité à 4 dans l'avant-projet. La législation neuchâteloise fixe à 5 enfants par parent d'accueil de jour. Cette dernière norme prévaut, par ailleurs, dans toute la Suisse romande, il conviendrait d'en tenir compte.

Concernant l'exemption de l'autorisation pour la prise en charge d'enfants à l'initiative des parents, pour les parents et alliés en ligne directe et, jusqu'au 3^{ème} degré inclus, en ligne collatérale, le Conseil d'Etat approuve cette disposition en s'interrogeant toutefois sur la notion de "rémunération". La question financière ne doit pas être déterminante dans la manière de réglementer les exemptions d'autorisation. L'accueil d'un enfant dans sa parenté doit être exempté de toute autorisation, que la prise en charge de l'enfant fasse l'objet d'une rémunération ou non. Cela n'exclut par ailleurs pas la surveillance de ce placement,

notamment par les autorités de protection de l'enfant. Il en va de même des arrangements réciproques entre parents, pour autant – et c'est un absolu – que l'intérêt supérieur de l'enfant soit assuré.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat se réfère à sa prise de position du 14 septembre 2009.

En conclusion, nous estimons que le projet doit être soutenu et saluons, une nouvelle fois, l'évolution positive de ce second avant-projet.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND